

COMMUNE DE DIGNAC

16410 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

016-211601190-20260202-2026_1 Séance du 02 février 2026

Reçu le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

L'an deux mil vingt-six le deux février à dix huit heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Françoise DELAGE, Maire.

Date de convocation : 26 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice : 14

2026-15

Présents :

Votants :

PRÉSENTS : Mmes CHARRIÈRE, DELAGE, GAUTIER-MARANDAT, GODIER, JEAN, RODRIGUEZ, VIGIER MM. CHARBEIX, DOUILLARD, GUEDON, MORELET, REDON.

ABSENT EXCUSÉ : M. CHARBEIX.

ABSENTS : MM. LEBRAUD, SUIRE.

POUVOIR : M. CHARBEIX à Mme JEAN.

Mme Anne-Sophie GODIER est élue secrétaire de séance.

Autorisations spéciales d'absence

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 et suivants,

Vu la délibération n°D-2019-01-08 du 22 janvier 2019 concernant les autorisations spéciales d'absence accordées au personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 05 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Madame le Maire propose d'octroyer des autorisations spéciales aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels. De même, elles ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

AR Prefecture

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA 6_15-DE

Reçu le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sous réserve de la présentation de justificatifs et sous réserve des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Les autorisations discrétionnaires pouvant être accordées à l'occasion de certains événements de la vie familiale (ou de la vie courante) sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'un justificatif et dans les conditions fixées par délibération. Elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 – Les ASA de droit :

Sans qu'il y ait besoin de délibérer, la mairie de Dignac rappelle aux agents les autorisations spéciales d'absences et congés dont le bénéfice leur est octroyé par les textes législatifs et/ou réglementaires.

➤ **Les ASA liées à des événements familiaux :**

Objet	Durée	Références
Naissance ou adoption	3 jours ouvrés	Ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020
Décès d'un enfant :		
Agé de plus de 25 ans	12 jours ouvrés	
Agé de moins de 25 ans ou lui-même chargé de famille d'un enfant de moins de 25 dont l'agent a la charge effective et permanente.	14 jours ouvrés	Article L.622-2 du CGFP
Jours supplémentaires et fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant	8 jours ouvrés	

➤ **Les ASA liées à la maternité et à la parentalité :**

Objet	Durée	Références
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance QE n°69516 du 19 octobre 2010

Séances préparatoires à l'accouchement AR Prefecture 016-211601190-20260202-2026_15-DE Reçu le 16/02/2026 Publié le 16/02/2026	Durée des séances	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Examens médicaux : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Accompagnement aux examens médicaux dans le cadre d'une grossesse ou d'une PMA pour le conjoint/concubin/partenaire de PACS	Durée de l'examen dans la limite de 3 rendez-vous	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) pour les actes médicaux nécessaires	Durée de l'examen	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Les agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément	Durée des entretiens (Un décret à paraître fixera le nombre maximal de jours d'absence autorisés)	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Allaitement	Dans limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	→ Circulaire NOR/FPPA9610038Cdu 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance → QE n°69516 du 19 octobre 2010 → Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

➤ **Les ASA liées à des motifs professionnels et syndicaux :**

Objet	Durée	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale des agents	Durée de la visite	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Article L. 214-3 et L. 214-4 du CGFP (ancien décret n°85-397 du 3 avril 1985)
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunion des organismes directeurs	20 jours par an	
Mandat syndical : réunion des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CAP, CST, F3SCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route + Délai prévisible de la réunion	Article L. 214-3 et L. 214-7 du CGFP (ancien décret n°85-397 du 3 avril 1985)

- à des réunions de travail organisées par l'administration :	+	
- à des négociations collectives	Temps pour la préparation et le compte-rendu	
Apport des agents (articles L. 221-4 et L. 222-1 et L. 222-2 du CGFP) Publié le 16/02/2026		

➤ **Les ASA liées à des motifs civiques :**

Objet	Durée	Références
Juré d'assises	Durée de la session	→ Article 267 du Code de procédure pénale → Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	QE JO AN n°75096 du 5 avril 2011
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	→ Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers → Circulaire NOR/PR-MX9903519C du 19 avril 1999
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an	
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Durée des interventions	
Agents membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	Durée de l'intervention ou de la mission	Article L. 622-3 du CGFP

Cette liste ne saurait être exhaustive. Il conviendra d'ajouter toute nouvelle autorisation spéciale d'absence de droit que les textes législatifs ou réglementaires instaurent au profit des agents publics.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (Pour : 12 - Abstention : 0 - Contre : 0), le conseil municipal à main levée :

Article 1 : Abroge la délibération n°D-2019-01-08 du 22 janvier 2019 concernant les autorisations spéciales d'absence accordées au personnel communal.

Article 2 : Instaure les autorisations spéciales d'absence ci-après au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération.

➤ **Les ASA liées à des événements familiaux :**

Objet	Durée	Références
Mariage de l'agent	5 jours ouvrés	Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 44068 du 14.08.2000 JO NA
Mariage d'un enfant	1 jour ouvré	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	
PACS de l'agent	5 jours ouvrés	Article L. 622-1 CGFP Circulaire ministérielle du 7 mai 2001

AR Prefecture 016-211601190-20260202-2026_15-DE Décès du conjoint, partenaire de PACS, concubin Publié le 16/02/2026		QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Décès du conjoint, partenaire de PACS, concubin	3 jours ouvrés	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002 QE 30471 du 29/03/2001 JO Sénat QE 91179 du 07/06/2016 JO AN
Décès des ascendants : père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent	3 jours ouvrés	
Décès des autres ascendants	1 jour ouvré	
Décès des autres descendants autres qu'un enfant (petits-enfants, etc)	1 jour ouvré	
Décès des collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	1 jour ouvré	
Délais de route pour enterrement (cas ci-dessus) +400 km aller/retour	1 jour ouvré consécutif à l'événement	
Garde d'un enfant malade ou hospitalisation d'enfant de moins de 16 ans (autorisation accordée par année civile et quel que soit le nombre d'enfants) Pas de limite d'âge pour les enfants porteur d'un handicap.	En fonction de la durée des obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour. Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service de l'agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5+1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)	Circ. min. FP n° 1475 du 20 juillet 1982
Hospitalisation du conjoint, concubin, conjoint pacsé, d'un enfant de plus de 16 ans, des parents.	3 jours ouvrés* Possibilité de les prendre en discontinue et dans la limite de 3 jours maximum après la sortie de l'hospitalisation.	

(*) A compter du jour de l'évènement.

➤ Les ASA liées à des événements de la vie courante :

Objet	Durée	Références
Don du sang	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement	→ QE n°50 du 18 décembre 1989 → Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Rentrée scolaire	Aménagement d'horaires accordé ponctuellement	Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des

		services publics à l'occasion de la rentrée scolaire
016 811 501180-20260000-2026 AR Prefecture Concours et examens en rapport avec l'administration locale Recu le 16/02/2026 Publié le 17/02/2026	Les jours des épreuves et la veilles si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important (hors département limitrophe)	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
Représentant des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion	Circ. min. NOR : FPPA9730015C du 17 octobre 1997

Article 3 : Autorise le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération.

Article 4 : Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré ledit jour
Le Maire, Françoise DELAGE

Transmis au représentant de l'Etat le : 16 FEV. 2026
Publié le : 17 FEV. 2026



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.